



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERA/22/177 mettant en demeure la société TRAVAUX DU VEXIN située sur la commune de Bézu-Saint-Éloi de se conformer en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques),

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels)

VU le récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement n° D-15-E1-531 en date du 2 juin 2015,

VU la preuve de dépôt n°A-2-N78J73CGoX de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 1 juillet 2022

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 24 novembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier et courriel en date du 2 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant, au courrier de transmission du rapport d'inspection.

Considérant que lors de l'inspection du 25 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence de déchets non autorisés provenant de l'incendie d'un entrepôt (mélange de chiffons, métaux ferreux, gravas bois et cendres) dont la caractérisation (statut inerte ou non de ces déchets) est manquante,
- la possibilité d'intrusion et d'accès libre aux installations de personnes étrangères à l'établissement site partiellement clôturé
- l'incertitude portant sur la maîtrise des nuisances sonores,

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2515 et 2517,

Considérant que les activités exercées par la société TRAVAUX DU VEXIN engendrent des risques et nuisances vis-à-vis de l'environnement du site concerné, notamment la pollution des sols, les nuisances sonores et le risque d'accident lié à une intrusion de personnes étrangères à l'établissement sur le site partiellement clôturé,

Considérant que ces constats constituent un manquement grave aux dispositions des articles L. 181-14, et L. 214-1 du Code de l'environnement, des arrêtés ministériels du 4 octobre 2010, 2 mai 2002, 31 mars 1980 et 11 septembre 2003 susvisés,

Considérant que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TRAVAUX DU VEXIN de respecter les prescriptions des articles L. 181-14 et L. 214-1 du Code de l'environnement, des arrêtés ministériels du 2 mai 2002, 31 mars 1980 et 11 septembre 2003 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitant est mis en demeure, **sous 1 mois**, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé **sous 3 mois maximum** visant à :

- l'évacuation vers une filière agréée des déchets non autorisés provenant de l'incendie d'un entrepôt (mélange de chiffons, métaux ferreux, gravas bois et cendres) dont la caractérisation (statut inerte ou non de ces déchets) est manquante;
- empêcher l'accès libre aux installations des personnes étrangères à l'établissement par la mise en place d'une clôture complète du site d'une hauteur suffisante (2m) .
- effectuer des mesures de bruit et de l'émergence durant la campagne de concassage criblage par une personne ou un organisme qualifié.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société TRAVAUX DU VEXIN.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Bézu-Saint-Éloi,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **12 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

